



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.  
Tour KPMG  
Bureau 1500  
600, boul. de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100  
Télécopieur (514) 840-2187  
Internet www.kpmg.ca

## RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

À la Régie de l'énergie

Nous avons effectué l'audit du tableau ci-joint de l'impôt présumé de la Société en commandite Gaz Métro (la « Société ») au 30 septembre 2014 (appelé ci-après le « tableau »). Le tableau a été préparé par la direction de Gaz Métro inc. en sa qualité de commandité de la Société en commandite Gaz Métro (la « direction ») conformément à la décision D-90-75 de la Régie du gaz naturel du Québec rendue le 19 décembre 1990. Selon les dispositions de cette décision, le calcul de l'impôt présumé a été effectué comme si la réorganisation visée par la décision n'avait pas eu lieu et en présumant que la Société est une société canadienne imposable (les « dispositions »).

### *Responsabilité de la direction pour le tableau*

La direction est responsable de la préparation du tableau conformément aux dispositions ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un tableau exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### *Responsabilité des auditeurs*

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le tableau, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le tableau ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans le tableau. Le choix des procédures relève de notre jugement, et notamment de notre évaluation des risques que le tableau comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, nous prenons en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation du tableau afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du tableau.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.



Page 2

*Opinion*

À notre avis, l'information financière présentée dans le tableau de l'impôt présumé de la Société a été préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions de la décision D-90-75 de la Régie du gaz naturel du Québec rendue le 19 décembre 1990.

*Référentiel comptable*

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 1 afférente au tableau, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Le tableau a été préparé afin de permettre à la Société de répondre aux exigences de la Régie de l'énergie. En conséquence, il est possible que le tableau ne puisse pas se prêter à un usage autre.

*Restrictions quant à l'utilisation*

Notre rapport est destiné uniquement à la Société et à la Régie de l'énergie et ne devrait pas être utilisé par des parties autres que celles-ci.

*KPMG* A.R.L. / S.E.N.C.R.L.

Le 2 décembre 2014

Montréal, Canada

# SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Tableau d'impôt présumé

30 septembre 2014

---

Impôt présumé

32 848 000 \$

---

## Note 1

La Société effectue le calcul de l'impôt présumé, selon les lois fiscales en vigueur, comme si la réorganisation visée par la décision D-90-75 de la Régie du gaz naturel du Québec n'avait pas eu lieu. Ceci signifie que, bien que les bénéfices de la Société soient imposables au niveau des associés et, par conséquent, que la Société ne présente pas de dépense d'impôts sur les bénéfices dans ses états financiers, la Société doit effectuer un calcul d'impôt présumé afin de répondre aux directives de cette décision. Ces calculs sont effectués à partir des états financiers de Société en commandite Gaz Métro liés aux activités réglementées de l'activité de la distribution de gaz naturel au Québec, préparés en vertu du référentiel comptable applicable, en l'occurrence les principes comptables généralement reconnus du Canada selon la Partie V du *Manuel de CPA Canada*.